

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.793 du 9 juin 1999

A.80.944/VI-14.770

En cause : **DERUYCK** Fabienne,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de MOUSCRON.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 novembre 1998 par Fabienne DERUYCK, professeur de cours techniques, qui demande respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de la délibération du 31 août 1998 du conseil communal de la Ville de MOUSCRON confirmant la décision du 2 juin du même conseil communal de la licencier avec préavis de quinze jours;

Vu les lettres introduites le 8 décembre 1998 par lesquelles Fabienne DERUYCK sollicite "pour autant que de besoin, l'extension de son recours à tout acte ou toute décision implicite ou explicite que la ville de Mouscron aurait prise en exécution et postérieurement à l'avis de la chambre de recours du 10 septembre 1998";

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante était, durant l'année scolaire 1997-1998, professeur temporaire dans un emploi vacant à temps plein de l'enseignement secondaire supérieur à l'Institut communal d'enseignement technique de la Ville de Mouscron à Dottignies; qu'en raison de "divers manquements dans (son) comportement et (sa) mission pédagogique", le conseil communal la licencia avec préavis de quinze jours, par délibération du 2 juin 1998; que cette délibération fut notifiée le 4 juin 1998 à l'intéressée qui, le 9 juin 1998, se pourvut devant la chambre de recours instituée par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; qu'après une réunion de conciliation tenue le 17 juin 1998, à laquelle furent convoqués en qualité de "témoins" la requérante et diver-

ses autres personnes, et une tentative du Collège des bourgmestre et échevins, approuvée le 6 juillet 1998 par le conseil communal, de substituer une autre base audit licenciement et d'assortir ce licenciement d'un réengagement immédiat de l'intéressée dans un autre emploi, le conseil communal prit, le 31 août 1998, la délibération attaquée par laquelle il tenait pour non avenues les modifications adoptées le 6 juillet 1998 à la délibération du 2 juin 1998 et "confirm(a)it) pour autant que de besoin la décision prise le 2 juin dans sa forme initiale"; que le 10 septembre 1998, la chambre de recours, au motif que "les principes fondamentaux qui sous-tendent le décret du 6 juin 1994 et la procédure contradictoire à la base de ce dernier n'ont pas été respectés, sinon méconnus, sinon bafoués", émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la délibération du 31 août 1998 et se prononça défavorablement "sur les motifs de la décision du licenciement prise par la Ville de Mouscron";

Considérant que la note d'observations, erronément qualifiée de "Mémoire en réponse", déposée par la partie adverse dans la procédure de suspension est tardive et doit être écartée des débats;

Considérant que la requérante prend deux moyens, les premier et deuxième de sa requête,

- d'une part, de la violation de l'article 25, § 1^{er}, du décret précité du 6 juin 1994, en ce que la partie adverse a pris la décision attaquée sans attendre l'avis de la chambre de recours;
- d'autre part, de la violation de ses droits de défense et du principe de bonne administration, en ce que son licenciement a été décidé sans l'avoir entendue, sur la base de faits non établis contradictoirement et en considération de documents qui n'ont pas été, en temps utile, portés à sa connaissance; que, sur ce dernier point, elle souligne qu'avant la délibération du 2 juin 1998, elle n'a jamais été convoquée pour être entendue et qu'après cette

date, s'il y a effectivement eu une réunion de conciliation le 17 juin 1998, il y va d'une réunion inconnue du statut et dont aucun procès-verbal n'a été établi, ni porté à sa connaissance avant sa comparution devant la chambre de recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 25 du décret précité du 6 juin 1994, le membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié moyennant préavis de quinze jours, par une décision motivée à peine de nullité, contre laquelle l'intéressée peut, dans les dix jours de la notification du préavis, introduire un recours auprès de la chambre de recours compétente, laquelle transmet au pouvoir organisateur, dans les quarante-cinq jours suivant la réception du recours, un avis dans les trente jours de la réception duquel ledit pouvoir organisateur prend la décision définitive;

Considérant qu'il suit de ces dispositions que le recours qu'elles instituent est un recours préalable que le justiciable doit introduire avant toute saisine du Conseil d'Etat; qu'il s'en déduit aussi que la mesure définitive prise par le pouvoir organisateur après réception de l'avis de la chambre de recours se substitue à la décision qu'il avait prise initialement;

Considérant que le délai de quarante-cinq jours imparti à ladite chambre de recours pour se prononcer est un délai d'ordre, de sorte qu'un éventuel retard mis par elle à se prononcer ne dispense pas le pouvoir organisateur d'attendre son avis pour prendre la décision définitive;

Considérant qu'en l'espèce, en confirmant le 31 août 1998 sa délibération du 2 juin et en décidant ainsi le licenciement définitif de la requérante sans attendre l'avis de la chambre de recours, qui devait être donné quelques jours plus tard, soit le 10 septembre 1998, alors

qu'il était informé du recours dont cette chambre était saisie et de l'évolution de la procédure devant cette dernière - à prétexte qu'à l'expiration du délai de quarante-cinq jours suivant sa saisine celle-ci ne s'était pas prononcée -, le conseil communal a méconnu la disposition visée au premier moyen;

Considérant que, lorsque l'administration se propose de prendre une mesure grave, tel un licenciement, à l'égard d'un membre de son personnel en raison de son comportement, elle doit, en vertu du principe "audi alteram partem", l'en informer, lui indiquer les griefs qui lui sont faits, lui donner connaissance des éléments sur lesquels elle se fonde et lui permettre de s'expliquer; qu'il en est ainsi même dans l'hypothèse où la décision à prendre pourrait ne pas revêtir un caractère définitif, notamment parce que l'intéressée se voit reconnaître un droit de recours devant un organe dont l'avis est, en pareille hypothèse, requis avant qu'une décision définitive puisse être prise; qu'en effet, indépendamment de son caractère définitif ou non, toute mesure grave à l'égard d'un agent, prise en raison de son comportement, requiert que ce dernier jouisse, devant l'autorité compétente pour prendre une telle mesure, des garanties précitées, nonobstant la possibilité qu'il peut encore avoir de s'expliquer devant une autre autorité;

Considérant qu'en l'espèce, il y allait incontestablement d'une telle mesure; qu'il est constant que cette mesure a été prise, le 2 juin 1998, par le conseil communal sans que la requérante ait bénéficié desdites garanties; qu'entre la délibération du 2 juin et celle du 31 août 1998, il est tout aussi constant que la partie adverse n'a, ni notifié à l'intéressée les éléments fondant les griefs qui lui étaient faits, ni ne lui a permis de consulter le dossier qui les contenait, ni ne l'a mise à même de s'expliquer devant le conseil communal; que la réunion officieuse du 17 juin 1998, à laquelle la

requérante avait été seulement convoquée en qualité de témoin et qui ne répondait en rien aux exigences d'une audition préalable, n'était pas de nature à purger le vice dont les délibérations des 2 juin et 31 août 1998 étaient affectées;

Considérant que les moyens sont manifestement fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête en annulation;

Considérant que l'annulation de la délibération attaquée rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 31 août 1998 du conseil communal de la Ville de Mouscron licenciant Fabienne DERUYCK, professeur temporaire de cours techniques dans l'enseignement technique secondaire supérieur de cette ville, avec préavis de quinze jours et décidant que sera rédigé et notifié sans délai à l'intéressée "le formulaire C4".

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de ladite délibération.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.